

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	31.08.2015			DFS	
Annule et remplace					

Auteur(s): Conseil d'Etat	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi portant modification à la loi de santé (LS) (Toilettage législatif)	ad 15.005
<p>Contenu:</p> <p>Art. 115 (nouvelle teneur)</p> <p>²Afin d'empêcher <i>l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)</i>, (<i>suppression de: un patient d'utiliser des ordonnances falsifiées,</i>) le pharmacien cantonal peut, <i>après vérification</i>, communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse, et la date de naissance (<i>suppression de: du patient</i>) figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits.</p> <p>³Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées <i>contenant la prescription d'un médicament au sens de l'alinéa 2.</i></p> <p>^{5 (nouveau)}<i>La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 est applicable.</i></p> <p>^{6 (5 ancien)}Le pharmacien cantonal dénonce le cas au Ministère public.</p>	
Motivation (facultatif):	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER